

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 8 octobre 2007

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Vice-Président du Sénat, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 125 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Michel ACREMENT - René AINARDI - Zaven ALEXANIAN - Francis ALLOUCH - Robert ASSANTE - Jean AYL - Marcel BENASSI - Mireille BENEDETTI - Salomon BENICHO - Jean-Marc BENZI - Roger BERANGER - Marc BERNARD - François-Noël BERNARDI - Jean-Pierre BERTRAND - Gérard BISMUTH - Philippe BONIFAY - Patrick BORE - Miloud BOUALÈM - Eugène BOUJOT - Valérie BOYER - Robert BRET - Sylvie BRUNET - Vincent BURRONI - Philippe CAMILLIERI - Nicole CANTREL - Christian CARBONEL - Marie-Thérèse CARDONA - Anne-Marie CARNUS - Benjamin CHAPPE - Gérard CHENOZ - Jean-Claude COLOMBO - Jean-Marc CORTEGGIANI - Vincent COULOMB - Paul-Jean CRISTOFARI - Paul DAUMAS - Claude DAUMERGUE - Alain DE GANTES - Pierre DEFENDINI - Nicole DESMATS - Christiane DINARDO - Sylvia DOUCET - Frédéric DUTOIT - Janine ECOCHARD - Michelle EMERY - Monique ENGELHARD - André ESSAYAN - Michel FORNERIS - Claude FRIGANT - Claude GALLIZIA - Didier GARNIER - Jean-Claude GAUDIN - Roland GIBERTI - Daniel GILER - Catherine GINER - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Jean-Claude GUERAUD - Robert HABRANT - Michel ILLAC - Jean-Claude IMBERT - Bernard JACQUIER - Henri LAFITE - Albert LAPEYRE - Alain LAURENS - Eric LE DISSES - Marie-Yves LE DRET - Eric LEOTARD - Ange LETTIERI - Antoine LORENZI - André MALRAIT - Stéphane MARI - Jean-Claude MARIN - Guy MARTIN - Patricia MASSARO - Jean-François MATTEI - Didier MAURY - Christian MAYADOUX - Muriel MENCACCI-GRAND - Lucien MERLENGHI - Roger MERONI - Laurent MICHEL - Marie-Thérèse MINASSIAN - André MOLINO - Maryse MONOD - Jean MONTAGNAC - Yves MORVAN - Marie-France MOURET - Nabil M'RAD - Pascal MUNIER - Renaud MUSELIER - Bernard OLIVER - Christine ORTIZ - Marie-Françoise PALLOIX - Pierre PARSY - Christyane PAUL - Pierre PENE - Gérard PEPE - Elisabeth PERRENOT-MARQUE - Maurice PETIT - Claude PICCIRILLO - Monique ROBINEAU - Jacques ROCCA SERRA - Jean-Louis ROFFO - Georges ROSSO - Henri RUGGERI - Roger RUZE - André SABDES - Philippe SANMARCO - Catherine SANTINI - Danielle SERVANT - Christel SIMONETTI-ACHARD - Daniel SIMONPIERI - Bernard SUSINI - Maurice TALAZAC - René TAVERA - Jean-Pierre TEISSEIRE - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Claude TORNOR - Jean-Louis TOURRET - Jean-Paul ULIVIERI - Lionel VALERI - Claude VALLETTE - André VARESE - Lucien WEYGAND - Séréna ZOUAGHI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Michel AMBROSINO représenté par Guy MARTIN - Gabrielle ANTONI représentée par Antoine LORENZI - Olivier BLANC représenté par Laurent MICHEL - Geneviève BOBBIA-TOSI représentée par Michel ILLAC - Annick BOET représentée par Robert BRET - Jean-Louis BONAN représenté par Jean-Claude GUERAUD - Jean BONAT représenté par Benjamin CHAPPE - Eric DIARD représenté par Pierre PARSY - Jean DUFOUR représenté par Marie-Françoise PALLOIX - Marie-Thérèse FOURNIER représentée par Maxime TOMMASINI - Françoise GAYDA représentée par Jean-Pierre BERTRAND - Samia GHALI représentée par Marie-Thérèse MINASSIAN - Albert GUIGUI représenté par Jean-Marc BENZI - Bernard LIEBGOTT représenté par Alain DE GANTES - Patrick MAGRO représenté par Elisabeth PERRENOT-MARQUE - Patrick Mennucci représenté par François-Noël BERNARDI - René OLMETA représenté par Francis ALLOUCH - Christian PELLICANI représenté par Christine ORTIZ - Pierre PENE représenté par Jean AYL - Michel PEZET représenté par Stéphane MARI - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB - Christian RAYNAUD représenté par Alain LAURENS - Claudine SOLERIEU représentée par Francis ALLOUCH - Claude VILLANI-LEONI représenté par Jean-Marc CORTEGGIANI.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Pauline BANZO - Jean-Jacques BONToux - Bernard GUARINO - Mourad KAHOU - Michèle LARIVIERE - Pierre-Francis PAOLACCI.

Monsieur Le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

URB 950/07/CC

■ **Exercice du Droit de Préemption et du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur le territoire de Gignac la Nerthe.**

DUFHOP 07/315/CC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

L'article L.211-2 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme dispose que « lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent de par la loi ou ses statuts pour l'élaboration des zones

d'Aménagement Concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de « Droit de Prémption Urbain ».

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est par conséquent compétente de plein droit dans cette matière depuis le 31 décembre 2000 sur l'ensemble du territoire des 18 communes membres et s'est substituée aux dites communes dans les délibérations que celles-ci avaient prises.

Ainsi, depuis ce transfert de compétence, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a par délibérations du 21 Décembre 2001 N° URB 12/571/CC et du 14 Mai 2004 N° 8/315/CC récapitulé tous les périmètres du Droit de Prémption Urbain et du Droit de Prémption Urbain Renforcé institués par la Ville de Gignac la Nerthe avant le transfert de compétence à la Communauté Urbaine, ainsi que les périmètres des zones sur lesquelles l'exercice du Droit de Prémption Urbain et du Droit de Prémption Urbain Renforcé est délégué par application des dispositions de l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme.

Par délibération concomitante à la présente, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole approuve la révision du Plan Local d'Urbanisme de Gignac la Nerthe et conformément à l'article R 123-13 alinéa 4 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme ainsi révisé comporte en ses annexes les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le Droit de Prémption Urbain défini par les articles L 211-1 et suivants dudit Code.

Considérant que le périmètre des nouvelles zones urbaine (U) a changé, que l'appellation des zones à urbaniser (NA) a changé et devenant des zones (AU), ainsi que leur périmètre, il convient de redéfinir les zones du nouveau Plan Local d'Urbanisme sur lesquelles doit s'appliquer le Droit de Prémption Urbain et le Droit de Prémption Urbain Renforcé.

Ainsi, le périmètre du Droit de Prémption et le Droit de Prémption Urbain Renforcé sur la Commune de Gignac la Nerthe concernent les secteurs délimités sur le Plan ci-joint et correspondants aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme approuvé concomitamment

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- Le Code de l'Urbanisme ;
- L'arrêté préfectoral du 7 Juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- Les délibérations N° URB 12/571/CC et 8/315/CC du 21 Décembre 2001 et du 14 Mai 2004 relatives à l'exercice du Droit de Prémption Urbain et du Droit de Prémption Urbain Renforcé sur le territoire de la Commune de Gignac la Nerthe ;
- La délibération concomitante de la Communauté Urbaine, approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme de Gignac la Nerthe ;
- La délibération du Conseil Municipal de Gignac la Nerthe du 25 septembre 2007 demandant à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole d'instaurer le nouveau Droit de Prémption Urbain et Droit de Prémption Urbain Renforcé sur son territoire ;

Sur le rapport du Président,

Considérant

- Que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est compétente de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain ;
- Que par délibération concomitante le Conseil de Communauté approuve la révision du Plan Local d'Urbanisme de Gignac la Nerthe ;
- Qu'il y a lieu de mettre à jour les conditions d'exercice du Droit de Préemption Urbain et du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur Gignac la Nerthe eu égard au nouveau zonage en découlant.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

La présente délibération annule et remplace les délibérations du Conseil de Communauté N° URB 12/571/CC et URB 8/315/CC du 21 Décembre 2001 et du 14 Mai 2004 déterminant les conditions d'exercice du Droit de Préemption Urbain et du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur Gignac la Nerthe.

Article 2

Il est reconduit au bénéfice de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole un Droit de Préemption Urbain sur les zones délimitées sur le plan joint en annexe et correspondant aux zones U et AU du Plan Local de Gignac la Nerthe révisé.

Article 3

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son Représentant est en outre autorisé à déléguer ponctuellement le Droit de Préemption Urbain et le Droit de Préemption Urbain Renforcé à la Ville de Gignac la Nerthe sur les zones U et AU en application de l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme, à l'occasion de l'aliénation d'un bien déterminé, dès lors que l'acquisition dudit bien entre dans le champ de compétence de la Ville de Gignac la Nerthe.

Certifié conforme
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Vice Président du Sénat

Jean-Claude GAUDIN